



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|---|---|
| Réunion du Présidence | 10 novembre 2022 M. Michel DI GIROLAMO |
| Membres | Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Roger BOREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT |
| Administratif (Pôle Juridique) | M. Arthur COLEY |

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT – BOREY

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'avant match :

Match n°24733251 – U16 R2 – NEVERS F.C. / AUXERRE STADE

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match.

Match n°24758605 – Régional 2 Féminin – U.S. VAL DE PESMES – BESANCON FOOTBALL

Vu la réserve d'avant match formulée par le club BESANCON FOOTBALL sur la feuille de match,

Vu la confirmation de la réserve d'avant match via la messagerie officielle du club BESANCON FOOTBALL en date du 07/11/22, portant réclamation quant à la participation et la qualification des joueuses Juliette THIOU (U17 F) (9602262333) et Manon GARBAYE (U16 F) (2547078442) au motif qu'elles ne disposent pas du cachet « surclassement » pour évoluer en catégorie Senior,

Vu les dispositions des articles 73, 141 Bis, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.07 et F.08 de la LBFCE,

Attendu qu'il est constaté que les joueuses Juliette THIOU et Manon GARBAYE ne disposent pas du cachet « surclassement » apposé sur leurs licences,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

CONSTATE que les joueuses ne pouvaient prendre part régulièrement à la rencontre susvisée du fait de l'absence du cachet « surclassement » sur leurs licences,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur le fond,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club U.S. VAL DE PESMES (0 but ; -1pt) pour en reporter le bénéfice au club BESANCON FOOTBALL (1 but ; 3pts),

INFLIGE une amende de 50 euros au club U.S. VAL DE PESMES pour avoir fait évoluer une joueuse non-qualifiée,

MET les frais de dossier à la charge du club U.S. VAL DE PESMES,

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation,

Réserve d'après-match :

Match n°224776261 – Régional 1 Futsal – S.C. LURE / S. GX HERICOURT

Vu la réclamation d'après-match formulée par le club S. GX HERICOURT, portant sur la participation et la qualification des joueurs Otman ALILOUI (2545497782), Lilian MOUREY (2544390546) et Tom CLEMENCIER (2544384995) aux motifs qu'ils sont « Mutation Hors Période » et Anys ABDI (Futsal U17) (2547290304) au motif que le joueur ne dispose pas du cachet « surclassement » apposé à sa licence, Vu la confirmation de la réserve d'après-match via l'adresse électronique officielle du club le 08/11/22, Vu les dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable,

DEMANDE au club S.C. LURE de formuler ses observations quant à la participation et la qualification des joueurs susmentionnés lors de la rencontre susvisée, avant le jeudi 17/11/2022, 12h.

Match n°24591662 – National 3 – F.C. MORTEAU MONTLEBON / MONTCEAU BOURGOGNE F.C.

Vu la réclamation d'après-match formulée par le club F.C. MORTEAU MONTLEBON, portant sur la participation et qualification du joueur Alexandre PEDRERO au motif que celui-ci était suspendu le jour de la rencontre (2543629257),

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable,

DEMANDE au club MONTCEAU BOURGOGNE F.C. de formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Alexandre PEDRERO à la rencontre susvisée, avant le jeudi 17/11/2022, 12h.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **17/11/2022** délai de rigueur.

JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE pour la demande à changement de club du joueur Bilal BERRADI,

F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 pour la demande à changement de club du joueur Damien LOUHET,

Situation de la joueuse Océane PINET :

Reprenant ses procès-verbaux en date des 28/10 et 04/11

Vu le mail du club E.S. APPOIGNY en date du 07/11, demandant le retrait de l'amende infligée,

La Commission,

CONFIRME la décision préalable du procès-verbal du 04/11.

Situation du joueur Samuel ROGER :

Vu le mail du club U.S. JOIGNY en date du 09/11/22,
 Vu la demande à changement de club introduire par le club U.S. JOIGNY en date du 29/10/22,
 Vu le refus émis par le club quitté A.S. MONTOISE en date du 08/11/22 au motif « *effectif restreint* »,
 Vu la réponse apportée par mail du club A.S. MONTOISE en date du 08/11/22,
 Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
 La Commission,
 Dit que le refus émis par le club A.S. MONTOISE n'est pas abusif.

Situation du joueur Faissal LAGRIB :

Vu le mail du club U.S. CHARITOISE en date du 04/11/22,
 Vu la demande à changement de club introduite par le club U.S. CHARITOISE en date du 25/10/22,
 Vu le refus émis par le club quitté F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 en date du 26/10/22 au motif « *Cotisation licence non réglée* »
 Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
 La Commission,
DEMANDE au club U.S. CHARITOISE d'apporter la preuve du paiement de la cotisation de M. Faissal LAGRIB au club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 pour se positionner sur le caractère abusif du refus.

Situation du joueur Valentin DENIS :

Vu le mail du club FONTAINE LES DIJON FC, en date du 09/11/22,
 Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club FONTAINE LES DIJON FC en date du 27/09/22,
 Vu le refus émis par le club quitté A.S. QUETIGNY en date du 07/10/22 au motif « *Bonjour, L'accord de départ sera donné après paiement de la somme de 80€ qui correspond aux frais engagés par notre club pour sa mutation et pré commande d'équipements. Cordialement.* »
 Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
 La Commission,
DIT les motivations avancées par le club A.S. QUETIGNY non-recevables,
ACCORDE le changement de club pour M. Valentin DENIS en faveur du club FONTAINE LES DIJON F.C..

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

| CLUB | IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE | DATE DE LA DEMANDE | CACHET(S) APPOSE(S) | MOTIF |
|---------------------------|----------------------------|--------------------------------------|--|--|
| U.S. CHATENOIS LES FORGES | KEITA Abraham | Licence Libre Senior U20 06/11/22 | Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF | Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Senior depuis le 10/09/22 date de fin des engagements |
| U.S. CHANITOISE | SCHAAF Sandrine | Licence Libre Senior F 16/09/22 | Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF | Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Senior F depuis le 21/08/22 date de fin des engagements |

| | | | | |
|-----------------|---------------|------------------------------------|--|--|
| U.S. CHANITOISE | NICOL Morgane | Licence Libre Senior F 16/09/22 | Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF | Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Senior F depuis le 21/08/22 date de fin des engagements |
|-----------------|---------------|------------------------------------|--|--|

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

| CLUB | IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE | DATE DE LA DEMANDE | CACHET(S) APPOSE(S) | MOTIF |
|-----------------|----------------------------|---------------------------------|-----------------------|--|
| JURA STAD' F.C. | BABOUHOT OUDET Romane | Licence Libre U17 F 05/11/22 | MUTATION HORS PERIODE | Le nouveau club n'est pas dans une création d'équipe |

1.4 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES – ÉTUDE INTERMÉDIAIRE

ÉTUDE RÉALISÉE AU 21/10/2022 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès

parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

3. REGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- * engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

SC CHATEAURENAUD : Pris connaissance des informations fournies par le club SC CHATEAURENAUD dans son courriel du 05/11/22,

DIT, après vérifications (Obligations club accédant) le club en règle à l'étude intermédiaire,

PRECISE que ses équipes Foot à 5 doivent participer aux nombres de plateaux nécessaires soit 8 sur la saison.

5. FOOT ANIMATION

Chaque équipe de Football animation permettant de répondre aux obligations définies ci-dessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

| Thèmes | Dates |
|------------------------|---------------------|
| Préformation du joueur | 6 et 7 janvier 2023 |
| Connaissance de soi | 7 et 8 avril 2023 |
| Préparation physique | 6 et 7 janvier 2023 |

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

| NOM | PRENOM | DIPLÔME | CLUB | BENEVOLE / SS CONTRAT | FONCTION | Catégorie Encadrée | RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON |
|----------|------------|---------|----------------------------|-----------------------|-----------|--------------------|-------------------------------|
| DAUMUR | Bruno | BEF | U.S. CHARITOISE | BNV | Adjoint | R1 | 24/25 |
| MASSON | Christophe | BEF | ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT | BNV | Principal | U17 R | 25/26 |
| LARGE | Lionel | BEF | F.C. MONTCEAU BOURGOGNE | S/C | Adjoint | N3 | 24/25 |
| BEUGNOT | Nicolas | BEF | ARC GRAY ESPERANCE | BNV | Principal | R3 | 25/26 |
| MUNINGER | Thierry | BEF | F.C. SOCHAUX MONTBELIARD | S/C | Principal | U14 R | 25/26 |

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence technique / Régionale bénévole de M. Fabien FRELIN avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL,
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Remy DEGRET avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL,

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Didier COTE avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL,

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

| ÉQUIPES | SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat) | SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours) |
|---|---|---|
| Régional 1 | 170€ | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière |
| Régional 2 | 85€ | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière |
| Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R | 50€ | Néant |
| U17R – U16 R2 – U14R | 30€ | Néant |

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 05 et 06/11 :

- **U.S. CHARITOISE** – Educateur suspendu. Journée du 30/10.
- **A.S. AUDINCOURT** – Constate la présence de l'éducateur désigné sur la feuille de match mais non comme éducateur responsable. Journée du 06/11.
La Commission,
INFLIGE une amende de 170€, avec sursis,
PRECISE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel. La répétition de cette erreur entraînera une amende ferme de 170€.
- **IS-SELONGEY** – Reprenant ses procès-verbaux des 28/10 et 04/11,
La Commission,
CONSTATE une nouvelle fois la présence de l'éducateur désigné sur la feuille de match en tant que joueur mais pas comme éducateur responsable. Journée du 06/11, soit une amende de 170€.
LEVE les sursis des amendes des procès-verbaux des 28/10 et 04/11 soit une amende de 340€ (170x2).
- **AUXERRE STADE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 06/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **C.A. DE PONTARLIER** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 06/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 05 et 06/11 :

- **PARAY U.S.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 06/11, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **MAGNY A.S.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 06/11, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **U.S. SOCHAUX** – Educateur suspendu. Journée du 06/11.
PRECISE que le l'éducateur diplômé remplaçant l'éducateur suspendu doit être désigné comme éducateur responsable sur la FMI, sous peine de sanction financière.
- **MACON F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 06/11, soit une amende de 85€, avec sursis.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

- **COSNE U.C.S.** – Reprenant son procès-verbal du 28/10,
La Commission,
ANNULE l'amende infligée pour la journée du 23/10,
Dit l'absence déclarée de l'éducateur désigné. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **TRIANGLE D'OR JURA** – Reprenant son procès-verbal du 04/11,
La Commission,
Dit l'éducateur suspendu le jour de la rencontre du 29/10,
ANNULE l'amende infligée pour la journée du 29/10.
- **U.S. CERISIERS** – Reprenant son procès-verbal du 04/11,
La Commission,
Constata la présence de l'éducateur désigné sur la feuille de match mais non comme éducateur responsable. Journée du 30/10.
INFLIGE une amende de 50€, avec sursis.
PRECISE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel.
- **ARC GRAY ESPERANCE** – Reprenant son procès-verbal du 28/10,
La Commission,
ANNULE l'amende infligée pour la journée du 23/10,
Dit l'absence déclarée de l'éducateur désigné. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

Journées des 05 et 06/11 :

- **RACING CLUB BRESSE SUD** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **VALDAHON-VERCEL F.C.** Aucun éducateur déclaré. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **A.S. F.C. BELFORT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.
- **S.R DELLE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.

- **ST LOUP CORBE. MAGNON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **S.GX. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **R.C. SAONNOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **C.S. SANVIGNES LES MINES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **DUN SORNIN CHAUFFAILLES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **SC. CHATEAURENAUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **AS SORNAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 06/11, soit une amende de 50€, avec sursis.
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **SENNECEY LE GRAND U.S.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. 4 RIVIERES 70** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. MEURSAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. NEVERS-BANLAY** – L'éducateur désigné couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **VILLERS LE LAC** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **S.C.M. VALDOIE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **PARON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – Educateur suspendu. Journée du 05/11.
- **TRIANGLE D'OR JURA** – Educateur suspendu. Journée du 06/11.
- **ORCHAMPS VAL VENNES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.

- **ARC GRAY ESPERANCE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 06/11, soit une amende de 50€, avec sursis.

- **F.C. CHAMPAGNOLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.

- **ET.S. MARNAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.

- **DOUBS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :

Journées des 05 et 06/11 :

- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.

- **VESOUL F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 06/11, soit une amende de 50€.

U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 05 et 06/11 :

R.A.S.

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 05 et 06/11 :

- **G.J./GSF FC MACON BS** – L'éducateur déclaré n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Journée 06/11, soit une amende de 30€.

U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 05 et 06/11 :

- **C.A. DE PONTARLIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 06/11, soit une amende de 50€.

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 05 et 06/11 :

- **F.C. CHAMPAGNOLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 06/11, soit une amende de 30€.

- **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 05/11, soit une amende de 30€.

- **PARON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 06/11, soit une amende de 30€.

- **LOUHANS CUISEAUX F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 06/11, soit une amende de 30€.

- **G.J. MONTS ET VALLEES** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée 06/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

- **J.S. LURONNES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 06/11, soit une amende de 30€.

• **F.C. VALDAHON-VERCEL** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée 06/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 05 et 06/11 :

• **A.J. AUXERRE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée 05/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

• **DIJON U.S.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 06/11, soit une amende de 50€.

• **BESANCON FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 06/11, soit une amende de 50€.

• **LOUHANS CUISEAUX F.C.** – L'éducateur désigné couvre déjà une équipe à obligation. Journée 06/11, soit une amende de 50€.

• **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 06/11, soit une amende de 50€

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 05 et 06/11 :

• **RACING BESANCON** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 05/11, soit une amende de 50€.

• **GRAND BESANCON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 05/11, soit une amende de 50€.

• **F.C. SOCHAUX MONTBELIARD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 06/11, soit une amende de 30€ avec sursis.

3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. DI GIROLAMO – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Soufian AKAROUCHE :

Vu le mail du club PARON F.C. en date du 06/11,

Attendu que M. Soufian AKAROUCHE a été licencié Arbitre au club PARON F.C. durant les saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022,

Attendu que le club PARON F.C. n'est pas le club formateur de M. Soufian AKAROUCHE,

Vu les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient notamment que « **3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.** »

La Commission,

DIT que le club PARON F.C. ne bénéficie pas de la couverture de M. Soufian AKAROUCHE.

Situation de M. Yannick DANTON :

Vu le mail du club AM.F.C. CUISEAUX CHAMPAGNAT, en date du 27/10,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu que le club AM.F.C. CUISEAUX CHAMPAGNAT évolue en Départemental 2,

La Commission,

DIT que c'est au District SAÔNE ET LOIRE de Football de se prononcer quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. Hedi ARFAOUI :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Hedi ARFAOUI par le club A.S. FOUCHERANS (D2) le 09/11/2022, le club quitté U.S. SASSENAGEOISE (D1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Hedi ARFAOUI pour le A.S. FOUCHERANS,

TRANSMET le dossier au district JURA de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club demandeur,

TRANSMET le dossier au district ISERE de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Michel DI GIROLAMO

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY